

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3552

présenté par
M. Djebbari

à l'amendement n° 3178 de Mme Couillard

ARTICLE 11

Après la deuxième occurrence du mot :

« le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ressort territorial d'une région ou distants de moins de 100 kilomètres et situés sur le ressort territorial de deux régions limitrophes, sous réserve que le fournisseur du service numérique multimodal verse une allocation aux conducteurs qui effectuent un déplacement en covoiturage après avoir proposé le trajet par l'intermédiaire du service de mise en relation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement à l'amendement numéro 3178 déposé par Mme Couillard vise à préciser que les services numériques multimodaux bénéficient de l'ouverture du service numérique de vente d'une plateforme de covoiturage, à la condition de verser une allocation aux conducteurs ayant proposé leur déplacement en covoiturage par l'intermédiaire de ce service de mise en relation.